



DECISION DU MAIRE N° 2023-31

Service :	Direction des Services Techniques
Objet :	Demande de subvention au titre de la DSIL 2023 : Réhabilitation lourde et amélioration de la performance énergétique de l'enveloppe de l'ancien centre de loisirs au sein du Groupe Scolaire Jean Rostand

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger est éligible à la dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger souhaite solliciter au titre de la DSIL une subvention concernant la réhabilitation lourde et amélioration de la performance énergétique de l'enveloppe de l'ancien centre de loisirs au sein du Groupe Scolaire Jean Rostand ;

Considérant que ce projet intègre la nature « transition et développement écologique des territoires, à travers le financement de projets qui renforcent l'attractivité des territoires et augmentent leur résilience face au changement climatique ou contribuent à l'engagement de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 », point 1 du règlement de la DSIL.

DÉCIDE

Article 1 : Décide de soumettre à l'obtention de la DSIL l'opération suivante : réhabilitation lourde et amélioration de la performance énergétique de l'enveloppe de l'ancien centre de loisirs au sein du Groupe Scolaire Jean Rostand, sis allée Jean Rostand, 94470 Boissy-Saint-Léger

Article 2 : Sollicite une subvention au titre de la DSIL, d'une valeur de 80% du montant HT de l'opération estimé à **603 776 € HT**, soit un montant de **483 021 €**.

Article 3 : Autorise Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires et à signer tout document afférent à l'obtention de ladite subvention.

Article 4 : Dit que ce projet sera inscrit au budget primitif 2023.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex.

Article 6 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne et au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le 28 FEV. 2023
Notifié le



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 21/02/2023

Le Maire

Regis CHARBONNIER



DECISION DU MAIRE N° 2023-41

Service :	Direction des Services Techniques
Objet :	Demande de subvention au titre du fonds vert 2023 : Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger est éligible au déploiement du « fonds vert » pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger souhaite solliciter au titre « du fonds vert » une subvention concernant la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public de la commune de Boissy saint Léger ;

Considérant que ce projet intègre le nature « **Rénovations des parcs de luminaires d'éclairage public** ».

DÉCIDE

Article 1 : **Décide** de soumettre à l'obtention du fonds vert les travaux suivants : **Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public**, 94470 Boissy-Saint-Léger

Article 2 : **Sollicite** une subvention au titre du fonds vert, d'une valeur de 80% du montant HT de l'opération estimé à 265 038.07 € HT, soit un montant de 212 030.45 €.

Article 3 : **Autorise** Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires et à signer tout document afférent à l'obtention de ladite subvention.

Article 4 : **Dit** que ces travaux seront inscrits au budget primitif 2023 et suivants.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision

ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex.

Article 6 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne et au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le

28 FEV. 2023



Fait à Boissy-Saint-Léger, le
Le Maire
Régis CHARBONNIER

17 Février 2023